

Projet de Règlement du SAGE Sarthe Amont

(Version février 2026)

A1 - METTRE EN OEUVRE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'ENLEVEMENT SYSTEMATIQUE DES SEDIMENTS ET ATERRISSEMENTS

Les interventions d'enlèvement des sédiments et atterrissements dans les cours d'eau relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (à l'exclusion donc de l'entretien réalisé par les propriétaires riverains* visé à l'article L.215-14 de ce même code), soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sauf si elles répondent à des impératifs de sécurité ou de salubrité publique, OU si sont cumulativement démontrés :

- Des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
- L'innocuité des opérations d'entretien pour les espèces ou pour les habitats protégés par des arrêtés de protection de Biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000 ;
- L'inefficacité de l'auto-entretien pour atteindre le même résultat.

Dans tous les cas, les opérations d'enlèvement des sédiments et atterrissements ne doivent intervenir qu'en l'absence de solution alternative à un coût économiquement acceptable (effacement, ouverture des ouvrages, renaturation du lit...).

*L'entretien courant est :

- *L'entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges*
- *La fauche et taille des végétaux dans le lit du cours d'eau*
- *L'enlèvement des embâcles : les résidus et débris, flottants ou non, des activités humaines, et le bois mort seulement s'il obstrue l'écoulement*
- *L'enlèvements des atterrissements (tas de sable, vase...) à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit du cours d'eau (profil d'équilibre). Par exemple, réduction ponctuelle et localisée de la partie supérieure de l'atterrissement (partie généralement dénoyée, formant banc alluvionnaire),*

A2 - INTERDIRE LES OPERATIONS DE RECTIFICATION ET RECALIBRAGE DE COURS D'EAU

Les opérations de recalibrage (modification du profil en travers), de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0. de la nomenclature Eau), soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du bassin versant de la Sarthe Amont sauf dans les cas suivants :

- Si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- Pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues reconnus d'intérêt général, associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole ;
- Pour la pose de dispositifs de franchissement de cours d'eau sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique ;
- Pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau (notamment 3.3.5.0) ou de déconnexion de plan d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré ;

Commenté [EL1]: Article déjà existant dans le SAGE actuel : Avis favorable sur ambition et rédaction en bureau de CLE du 29/01

Commenté [EL2]: Article déjà existant dans le SAGE actuel : Avis favorable sur ambition et rédaction en bureau de CLE du 29/01

A3 - INTERDIRE TOUTE NOUVELLE ATTEINTE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

Sur les cours d'eau classés en liste 1 au titre I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Sur les autres cours d'eau, les nouveaux projets d'installations et les ouvrages, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) au libre écoulement des eaux sur les cours d'eau du bassin versant de la Sarthe Amont, sont interdits sauf si sont cumulativement démontrées :

- L'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations...);
- L'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- La possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval.

Commenté [EL3]: Article déjà existant dans le SAGE actuel : Avis favorable sur ambition et rédaction en bureau de CLE du 29/01

A4 - GESTIONS HIVERNALE DES OUVRAGES SUR L'AXE de LA SARTHE

Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments (dans le cadre de l'article R.212-47-4ème du code de l'environnement), les ouvrages hydrauliques identifiés sur la carte figurant à la disposition 3 du PAGD (**carte et liste reprises ci-après**), doivent être maintenus en position ouverte, de manière ininterrompue pendant au minimum un mois, selon les modalités suivantes :

- Pour les ouvrages en secteur 1 et 3 : une ouverture des vannages est réalisée sur la période du 15 octobre au 1^{er} avril et dès que le débit à la station de St Céneri le Gerei / Moulins le carbonnel est supérieur pendant 7 jours consécutifs à 5 m³/s. Quel que soit le temps d'ouverture écoulé, cette obligation d'ouverture prend fin au plus tard le 1^{er} avril. La fermeture peut avoir lieu dès que le débit hebdomadaire est inférieur à 5 m³/s pendant 4 semaines consécutives ou au plus tard le 1^{er} avril ;
- Pour les ouvrages en secteur 2 et 4 : une ouverture des vannages est réalisée sur la période du 15 novembre au 15 février et dès que le débit à la station de St Céneri le Gerei / Moulins le carbonnel est supérieur pendant 7 jours consécutifs à 5 m³/s. Quel que soit le temps d'ouverture écoulé, cette obligation d'ouverture prend fin au plus tard le 15 février. La fermeture peut avoir lieu soit dès que le débit hebdomadaire est inférieur à 5 m³/s pendant 4 semaines consécutives ou au plus tard le 15 février.

Commenté [EL4]: Article inspiré du SAGE Sarthe aval : Avis favorable sur ambition et rédaction en bureau de CLE du 29/01 avec ajout d'un délai supplémentaire pour les 2 plans d'eau de baignade en dérivation (le plan d'eau de Sillé n'étant pas concerné puisque sur cours)

Cette règle ne s'applique pas :

- aux ouvrages équipés pour l'hydroélectricité à condition qu'ils soient régulièrement autorisés ou déclarés et en état de fonctionnement,
- à celui du Greffier au Mans (voie navigable), dernier ouvrage avant la confluence avec l'Huisne.

Carte

A5 - PROTEGER LES ZONES HUMIDES

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (OTA) définis aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même Code), sont interdites, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;
- L'existence d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- L'existence d'une opération d'aménagement (destinée à du logement ou à des activités commerciales, artisanales ou industrielles ...) existante, réalisée (c'est-à-dire dont les travaux de viabilisation de première phase ont été mis en œuvre), régulièrement déclarée ou autorisée au titre du régime des décisions d'occupation du sol relevant du code de l'urbanisme, bénéficiant donc de droits acquis et du principe d'antériorité*.

Cette mesure s'applique aux déclarations reçues, aux enregistrements déposés, aux autorisations délivrées, au titre de la législation sur l'eau ou de celle des installations classées pour la protection de l'environnement, le lendemain de la date de publication du SAGE.

Il sera rappelé que si un projet entre dans le cadre de l'une de ces exceptions à l'interdiction de destruction des zones humides, il doit néanmoins respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » et répondre aux exigences de la disposition 8B1 du SDAGE LOIRE-BRETAGNE applicable. L'évaluation des fonctionnalités perdues et des fonctionnalités à restaurer sera réalisée selon la méthodologie (ou équivalent) du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de 2023 ou ses versions à venir.

*Le principe d'antériorité permet de prendre en compte des situations existantes, qui ont été légalement constituées et de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements.

A6 - INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE DE BASSES EAUX

Les remplissages de plans d'eau sont susceptibles d'entraîner des impacts cumulés significatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, notamment en contribuant au déficit hydrique, à l'élévation de la température des eaux superficielles, à l'interception des sources et des milieux humides, ainsi qu'à l'aggravation du fractionnement des habitats aquatiques.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation ou par pompage dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits pendant la période de basses eaux définie par le SAGE (disposition D12), soit du 1er avril au 30 novembre.

Par dérogation, le remplissage des plans d'eau de baignade du Mele sur Sarthe et de Mamers peut être autorisé jusqu'au 30 avril.

Commenté [EL5]: A rediscuter en CLE du 10/02

Les éléments en vert correspondent aux propositions de Maitre LE DERF suite aux échanges lors du bureau de CLE du 29/01

Commenté [AL6]: Pour les ICPE, 3 niveaux: déclaration, enregistrement, autorisation

Commenté [EL7]: Article déjà existant dans le SAGE actuel, mais uniquement sur la partie amont du bassin versant et sur une période moins longue. : Avis favorable sur ambition et rédaction en bureau de CLE du 29/01

La présente règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés sur le bassin versant de la Sarthe amont, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent article les réserves destinées à la lutte contre l'incendie, dans la limite d'un volume **utile** strictement nécessaire au besoin minimal, fixé à 120 m³, ainsi que les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle.

A7 - PROTEGER ET RECONQUERIR LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Les projets d'installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sont interdits sauf si sont démontrées :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :
 - Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
 - Les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel (absence d'augmentation des vitesses d'écoulement à l'aval, compensation volumétrique par tranches altimétriques données, recharge des nappes, etc.).

A8 – ENCADRER LES OPERATIONS DE DRAINAGE AGRICOLE

Sur les masses d'eau identifiées par la carte (réservoirs biologiques), en raison des impacts cumulés significatifs en terme de rejets des opérations de drainage agricole, tout projet de création de réseaux de drainage, enterrés ou à ciel ouvert, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, ou de modification de réseaux de drainage, enterrés ou à ciel ouvert, entraînant une augmentation de la part globale ou du pourcentage de la surface drainée, n'est permis que si le projet prévoit des dispositifs tampons visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire des réseaux de drainage.

Ces aménagements seront préférentiellement de type Zone Tampon Humide Artificielle ou tout autre dispositif équivalent permettant par un dimensionnement adapté, d'abattre les pollutions en nitrates, pesticides et matières en suspension (MES).

La présente règle ne s'applique pas aux opérations d'entretien et de réfection des drainages existants, n'entraînant pas d'augmentation de la part globale ou du pourcentage de la surface drainée. Cependant, en application de la disposition 1A-4 du SDAGE Loire-Bretagne, à l'occasion d'une rénovation lourde soumise à autorisation ou déclaration, toute amélioration réalisable techniquement sera étudiée.

Commenté [EL8]: Article déjà existant dans le SAGE actuel : Avis favorable sur ambition et rédaction en bureau de CLE du 29/01

Commenté [EL9]: Validé par bureau CLE 29/01 SOUS RESERVE de s'assurer que l'article est compatible avec le SDAGE concernant la rénovation lourde d'un système de rainage

Commenté [AG9R2]: Ne pas être moins disant que le SDAGE

Commenté [AL9R3]: On est plus restrictif car on descend en dessous des seuils mais le SDAGE ne cartographie pas tandis que le présent SAGE le fait